

GSL GROUPE SPECIAL LINES – axeria insurance

L'ASSUREUR/ Le contrat est souscrit par l'intermédiaire de Groupe Special Lines pour le compte d'Axeria Insurance Limited Progetta House, Level 2, Tower Road, Swatar, Birkikara BK R4012, Malta
Extrait ou note d'information des garanties résumées du contrat n° EVT20171297.099 souscrit auprès de GSL AXERIA destiné aux Réservataires. **LOCPLUS ASSURANCE ANNULLATION**

PM Conseil ASSURANCES Conseil et Courtage en assurance - 1, rue Languedoc CS 45001 – 91222 Brétigny sur Orge Cedex – Courriel : contact@pm-conseil.fr - Site : <http://www.pmconseil.fr>

R.C. Evry 827642356 – Siret 827642356 00022 – Code APE 6622 Z – Orias n° 17 002203 – www.orias.fr

Le présent contrat est représenté par le : SOUSCRIPTEUR – 4331 : CABINET DUVIVIEZ – 30, rue Georges Bizet

83240 CAVALAIRE SUR MER – Tel : 04 94 01 57 47 – Courriel : info@duviviez.com a pour objet de garantir :

Définition : l'Assuré est le réservataire du séjour, son conjoint ou concubin, leurs ascendants ou descendants, gendres, brus, frères, sœurs, ou personnes mentionnées ou désignées.

GARANTIE RESPONSABILITES :

- 1 - Risques garantis : Dommages aux biens par suite d'Incendie, d'Explosion, de Dégâts des eaux et ce à concurrence de 25 000 €.
- 2 - Bris des Glaces : à concurrence de 2 500€ dont 250 € pour les frais de clôture provisoire. Franchise absolue de 10% avec un mini de 65 € et max de 130€ par sinistre.
- 3 - Autres dommages aux biens loués appartenant au propriétaire : à concurrence de 2500 € pour l'ensemble des sinistres survenus pendant la période du séjour. Franchise absolue de 10% avec un mini de 65€ et max de 130€ par sinistre.
- 4 - Garantie B des Conventions Spéciales à concurrence de 1 500 000 € pour chacune des responsabilités de locataire envers le propriétaire ; à concurrence de 500 000 € pour le recours des voisins et des tiers (absolue de 10%avec un mini de 65€ et max de 130€ par sinistre).

GARANTIE ANNULLATION :

Remboursement des sommes versées et prise en charge des sommes à verser sur le prix TOTAL du séjour sous déduction de la prime d'assurance et frais de dossier, y compris les prestations annexes facturées, de la location que l'Assuré devra verser en cas d'annulation par suite de l'un des événements suivants :

1 – Maladie grave, blessure grave ou décès de l'Assuré. Par maladie ou blessure grave, on entend toute altération de santé ou toute atteinte corporelle interdisant à l'Assuré de quitter le domicile ou l'établissement hospitalier où l'Assuré est en traitement à la date du départ et justifiée par un certificat d'arrêt de travail ou par un certificat médical précisant l'interdiction précitée ou empêchant la pratique de l'activité, objet principal du séjour.

Les rechutes des maladies ou accidents antérieurement constatés sont garantis à condition que la maladie ou accident n'ait fait l'objet d'aucune manifestation dans le MOIS précédant la date de réservation.

En ce qui concerne les sinistres Maladies/Accidents mettant en jeu la garantie Annulation, l'Assuré devra permettre l'accès de son dossier médical au Médecin Contrôleur de la compagnie; faute de quoi, aucune garantie ne serait acquise.

2 – Incendie, explosion, vol, dégâts des eaux ou événement naturel entraînant des dommages importants au domicile de l'Assuré survenant avant son départ ou pendant le séjour nécessitant impérativement sa présence sur les lieux du sinistre ou dans sa résidence secondaire ou entreprise lui appartenant.

3 – Empêchement de prendre possession du bien loué par suite de licenciement, de mutation de l'Assuré, à condition que la date de l'évènement générateur soit postérieure à la date de réservation. EXCLUSION : Licenciement pour faute grave.

4 – Empêchement de se rendre à la station par route, chemin de fer, avion, le jour de début du séjour et dans les 48 heures qui suivent : par suite de barrages, de grèves, inondations ou événement naturel, empêchant la circulation, attesté par l'autorité compétente, accident de la circulation de l'Assuré, vol ou tentative de vol du véhicule de l'Assuré.

5 – Par suite de suppression ou modification des dates de congés par l'employeur de l'Assuré à condition que la notification intervienne postérieurement à la date de réservation.

6 – Interdiction de site en raison de pollution ou épidémie, état de catastrophes naturelles ou incendie de forêt interdisant le site ou les lieux loués.

7 – Convocation administrative, convocation médicale, obtention d'un emploi du réservataire ou de son conjoint (ou concubin).

8 – Décès ou accident grave ou maladie de la personne chargée du remplacement professionnel de l'assuré ou de son conjoint (ou concubin) ou de la garde des enfants mineurs.

9 – Annulation par le propriétaire pour cause de décès, maladie ou accident grave du propriétaire, transfert de propriété par suite de cession ou vente, dommages aux locaux empêchant l'usage des lieux loués résultant d'incendie, explosion, dégât des eaux, vol, vandalisme, tempête, catastrophes naturelles, ...

EN CAS D'INTERRUPTION DE SEJOUR OU DIFFERE D'ENTREE :

Le remboursement du prix du séjour dont l'indemnité sera calculée au prorata-temporis de la période non consommée par suite d'interruption, conséquence de l'un des événements énumérés dans la garantie Annulation et paragraphes : 1,2,3,4,5,6,7,8,9.

EXCLUSIONS SPECIFIQUES ANNULLATION :

Il est convenu que la garantie ne saurait être acquise dans les circonstances prévues ci-après :

Maladie ou accident dont l'Assuré a connaissance lors de la réservation, ayant entraîné des soins durant le mois précédent la date de réservation de la location. Etat de grossesse sans toutes complications dues à cet état, fausses couches, accouchement et suite. Pour cure thermale, nécessité d'un traitement esthétique (sauf suite à un accident ou maladie), psychique ou psychothérapeutique y compris dépression nerveuse.

Maladie ou accident dus à l'alcoolisme, ivresse, usage de médicaments, drogues, stupéfiants non prescrits médicalement. Accident occasionné par la pratique de sport : sports aériens, bobsleigh, skeleton, varappe, hockey sur glace, sports automobiles, plongée sous-marine.

COMMUNICATION DU CONTRAT : L'Assureur n'étant engagé que par le texte intégral du contrat, ce dernier est consultable chez le Souscripteur qui le mettra à disposition pour consultation.

1.1. DURÉE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CABINET DUVIVIEZ

La présente convention est ferme et définitive. La location ne pourra être prorogée sans l'accord préalable du propriétaire ou de l'agence, le preneur l'acceptant ainsi. Ce dernier déclare sur l'honneur qu'il n'exerce et ne cherche à exercer aucune profession dans la location et que les locaux faisant l'objet du présent contrat ne lui sont loués qu'à titre de résidence provisoire, conditions majeures sans lesquelles la présente location n'aurait pas été consentie.

1.2. PRIX

Le preneur ayant versé un acompte à valoir sur la location s'engage à prendre possession des lieux à la mise à la disposition fixée au contrat et à verser ce jour même le solde du prix de la location quoiqu'il puisse survenir, maladie, accident ou événement imprévu. Le remboursement de cet acompte pourra être pris en charge par l'Assurance Annulation LOCPLUS incluse au présent contrat, dans les conditions stipulées (maladie, emploi, etc...) dans la notice locataire envoyée sur demande. Dans l'éventualité où ces conditions ne seraient pas remplies, le mandataire serait en droit de relouer immédiatement les locaux objets du présent contrat. Toutefois, le preneur resterait tenu au paiement du solde du loyer. Si les locaux pouvaient être reloués, seul le préjudice éventuel subi par le propriétaire resterait à la charge du preneur défaillant.

2.3. DEPOT DE GARANTIE

Le dépôt de garantie est versé pour répondre des dégâts qui pourraient être causés aux biens loués et aux objets mobiliers ou autres garnissant les lieux loués ainsi qu'aux différentes charges et consommations lorsqu'elles ne sont pas incluses (cela est précisé si tel est le cas). Cette somme sera remboursée dans le délai d'un mois, déduction faite des objets remplacés, des frais éventuels de remise en état, de ménage complémentaire (2 pièces 46 €, 3 pièces 54 €, villa 68 à 110 €) et du montant des consommations. Si le dépôt de garantie s'avère insuffisant, le preneur s'engage à parfaire la somme. Le dépôt de garantie peut être fait par carte VISA ou Mastercard à l'aide d'une pré-autorisation.

2.4. OBLIGATIONS DU PRENEUR

- Le preneur s'engage à prendre les lieux loués dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance tels qu'ils auront été décrits dans l'état descriptif annexé au présent contrat.
 - Les meubles et objets mobiliers ne doivent souffrir que de la dépréciation provenant de l'usage normal auquel ils sont destinés. Ceux qui, à l'expiration de la présente convention seront manquants ou auront été mis hors de service, pour une cause autre que l'usure normale, devront être payés ou remplacés par le preneur avec l'assentiment du propriétaire ou de son mandataire. Cette clause s'applique également aux papiers, tentures et à l'immeuble en général. La location ne comporte pas le linge de maison mais il est possible, sur demande de le louer en supplément.
 - Il sera retenu, le cas échéant :
 - a) la valeur des objets cassés ou fêlés;
 - b) le prix du lavage ou nettoyage des tapis, couvertures, matelas, literie, etc., qui auraient été tachés.
 - Le preneur s'oblige à utiliser les meubles et objets garnissant le bien loué à l'usage auquel ils sont destinés et dans les lieux où ils se trouvent. Il s'interdit formellement de les transporter hors des locaux loués.
 - Le preneur devra s'abstenir de façon absolue de jeter dans les lavabo, baignoire, bidet, évier, lavoir, w.c., etc., des objets de nature à obstruer les canalisations, faute de quoi, il sera redevable des frais occasionnés pour la remise en service de ces appareils.
 - A peine de résiliation, le preneur ne pourra, EN AUCUN CAS, sous-louer ni céder ses droits à la présente convention sans le consentement exprès du propriétaire ou de son mandataire; il devra habiter bourgeoisement les locaux loués, et ne pourra, sous aucun prétexte, y entreposer des meubles meublants, exception faite pour le linge et menus objets.
 - Les locaux présentement loués ne doivent sous aucun prétexte être occupés par un nombre de personnes supérieur à celui indiqué aux dispositions particulières, sauf accord préalable du mandataire.
 - Le preneur devra laisser exécuter, dans les lieux, les travaux urgents nécessaires au maintien en état des locaux loués et des éléments d'équipement commun.
 - Le preneur pourra introduire dans les locaux loués un animal familier avec l'accord exprès de l'agence.
 - En cas de location dans un immeuble, les preneurs se conformeront, à titre d'occupants des lieux, au règlement intérieur de l'immeuble, dont ils reconnaissent avoir pris connaissance.
- Il est expressément interdit de mettre du linge aux fenêtres et balcons.
- Dans le cas où le preneur renouvellerait la location, avec ou sans interruption, les commissions seraient dues à l'agence pendant les nouvelles périodes de location, conformément aux honoraires du cabinet.
 - Le preneur devra, dans les trois jours de la prise de possession, informer l'agence de toute anomalie constatée.

2.5. OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Le bailleur s'oblige à mettre à disposition du preneur le logement loué conforme à l'état descriptif et à respecter les obligations résultant de la présente convention.

2.6. PISCINES

Pour les locations équipées de piscines, il est précisé que celle-ci dispose d'un système de sécurité conforme aux normes en vigueur. Une notice d'utilisation et/ou explicative est remise au locataire qui le reconnaît.

2.7. ASSURANCE

Le preneur sera tenu de s'assurer à une compagnie d'assurances contre les risques de vol, d'incendie, de bris de glace et dégâts des eaux, et plus généralement tant pour la totalité de ses risques locatifs que pour le mobilier donné en location, ainsi que pour les recours des voisins, et à justifier du tout à première demande du propriétaire ou de son mandataire. En conséquence, ces derniers déclinent toute responsabilité pour le recours que leur compagnie d'assurances pourrait exercer contre le preneur en cas de sinistre.

2.8. RÉSILIATION

A défaut de paiement aux échéances fixées ou d'inexécution d'une clause quelconque du présent engagement, et huit jours après mise en demeure restée infructueuse, le propriétaire ou son mandataire pourra exiger la résiliation immédiate de la présente convention et le preneur devra quitter les lieux loués sur simple ordonnance du juge des référés.

2.9. INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement automatisé ou informatisé destiné à la mise en œuvre du présent contrat. Conformément à la loi du 6 janvier 1978, le locataire dispose d'un droit d'accès et de rectification à formuler auprès du mandataire : les modalités de mise en œuvre seront fixées d'un commun accord ».

Cabinet Duviviez SAS au capital de 170000 € ,30 Rue Georges Bizet. 83240 CAVALAIRE SUR MER, Tel : 33(0)494015747

@-mail : info@duviviez.com Caisse de garantie Galian - 89, Rue La Boetie-75008 PARIS – N° 45568F

Cartes professionnelles transaction – gestion N° CPI 83042016000012858 – N° TVA FR62791065022 – Siren 791065022 RCS Fréjus